

Le Droit d'Auteur

Revue de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 75.—
Fascicule mensuel: fr.s. 9.— 87^e année - N° 9
SEPTEMBRE 1974

Sommaire

Pages

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Groupe consultatif d'experts non gouvernementaux sur la protection des programmes d'ordinateurs (Genève, 17 au 20 juin 1974) 238

UNION DE BERNE

- Bulgarie. Adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne 246
— Mexique. Ratification de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne 246

CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

- Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes
Monaco. Ratification de la Convention 247

LÉGISLATIONS NATIONALES

- Royaume-Uni. Ordonnance de 1974 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement) (n° 1276, du 25 juillet 1974) 248

ÉTUDES GÉNÉRALES

- Accord sur la reproduction graphique et photographique à l'usage des écoles en Suède (Jöran Mueller) 249

- CALENDRIER DES RÉUNIONS 255

© OMPI 1974

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

Groupe consultatif d'experts non gouvernementaux sur la protection des programmes d'ordinateurs

(Genève, 17 au 20 juin 1974)

Rapport

préparé par le Bureau international

Introduction

1. Le Groupe consultatif d'experts non gouvernementaux sur la protection des programmes d'ordinateurs (dénommé ci-après le Groupe consultatif) a été convoqué par le Directeur général de l'OMPI afin de conseiller d'une façon générale le Bureau international sur la préparation d'une étude concernant les formes appropriées de protection juridique des programmes d'ordinateurs ainsi que de débattre de certaines questions particulières suggérées dans le document AGCP/NGO/1.

2. Les organisations non gouvernementales suivantes ont désigné des experts qui ont participé aux travaux du Groupe consultatif: American Patent Law Association (APLA), Association européenne de constructeurs de calculateurs électroniques (ECMA), Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle (EIRMA), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Chambre de commerce internationale (CCI), Chartered Institute of Patent Agents (CIPA), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Fédération internationale de documentation (FID), Fédération internationale pour le traitement de l'information (IFIP), Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD), Union des conseils en brevets européens (UNEPA), Union des industries de la Communauté européenne (UNICE).

3. Les Gouvernements des Etats suivants étaient représentés: Australie, Brésil (participant en qualité d'observateur), Canada, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Royaume-Uni, Union soviétique.

4. Le Bureau de la science et de la technique de l'Organisation des Nations Unies était également représenté.

5. La liste des participants est annexée au présent rapport.

Ouverture de la réunion

6. La réunion a été ouverte par le Dr Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI, qui a souhaité la bienvenue aux participants, a expliqué quelle était la nature des avis et des informations dont le Bureau international a besoin pour effectuer son étude et pour préparer les futures réunions, a rappelé l'intérêt que l'Organisation des Nations Unies n'a cessé de manifester à l'égard des travaux en cours et a insisté sur le fait que

les opinions que formuleraient les experts ne devaient pas nécessairement être considérées comme les vues officielles des organisations qui les ont désignés.

Election du Président

7. M. William E. Schuyler, Jr. (AIPPI) a été élu président de la réunion. MM. Roger Harben (OMPI) et Ludwig Baeumer (OMPI) ont exercé les fonctions de secrétaires de la réunion.

Discussion générale

8. Le Groupe consultatif a discuté les grandes lignes de l'étude de l'OMPI sur les formes appropriées de protection juridique des programmes d'ordinateurs, en prenant en considération les documents AGCP/NGO/1 et 7 (rapports du Bureau international) et AGCP/NGO/4, 5 et 6 (documents remis par la Chambre de commerce internationale, l'Association européenne de constructeurs de calculateurs électroniques et l'Union des conseils en brevets européens).

9. En examinant la portée de l'étude de l'OMPI, les participants ont convenu qu'il ne serait pas souhaitable d'aborder la question d'un point de vue limité et que, dans la phase actuelle des travaux, tout au moins, il faudrait prendre en considération la documentation se rapportant aux programmes d'ordinateurs lorsque les définitions possibles de l'objet de la protection juridique seraient étudiées.

10. Il a été convenu que l'étude devrait, si possible, comporter une enquête sur l'état des législations nationales pertinentes et il a été noté que l'étendue et la nature de la protection conférée par ces législations ne sont malheureusement pas toujours clairement définies.

11. Un sentiment général d'incertitude s'est en particulier manifesté à l'égard des conséquences possibles des dispositions des législations nationales ou des conventions internationales qui refusent expressément la protection des brevets aux programmes d'ordinateurs et aux inventions impliquant de tels programmes; la portée des décisions judiciaires statuant en ce sens s'est révélée tout aussi imprécise; à ce propos, il a été noté que certaines inventions dans le domaine de la technique des ordinateurs peuvent être exprimées aussi bien en termes de « matériel » (*hardware*) qu'en termes de « logiciel » (*software*) et que le choix des moyens peut, dans une large mesure, être subordonné aux possibilités d'investissement.

12. Certains doutes ont également été exprimés sur le point de savoir si la protection conférée par le droit d'auteur est en

principe applicable aux innovations technologiques dans le domaine des programmes d'ordinateurs; il a également été noté que les bénéficiaires initiaux de la protection conférée par le droit d'auteur, c'est-à-dire les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, craignent que les modifications apportées aux concepts du droit d'auteur afin de tenir compte des nouveaux sujets de protection ne portent atteinte à leurs intérêts, atteinte qui pourrait se faire particulièrement ressentir dans les pays en voie de développement. Toujours à propos des lois sur le droit d'auteur, il a été noté que, dans la pratique, l'existence, la portée et l'étendue de la protection des programmes d'ordinateurs constituent autant d'éléments d'incertitude.

13. Le Groupe consultatif a convenu qu'en modifiant les systèmes de protection existants ou en créant de nouveaux systèmes, il faudrait tenir compte d'un certain nombre de besoins d'intérêt général. Parmi eux figurent notamment la nécessité d'encourager le commerce (par la vente ou par la concession de licences), de diffuser les connaissances scientifiques et de dissuader ceux qui les détiennent de les garder secrètes, de faire naître une confiance dans les investissements, d'assurer une rémunération adéquate du travail intellectuel, d'éviter les chevauchements inutiles des travaux de recherche, d'assurer la liberté de mouvement du personnel spécialisé, de parvenir à un niveau raisonnable de certitude sur le plan juridique et d'harmonisation à l'échelon international et d'encourager l'innovation privée ainsi que les petites entreprises (il a été noté que la technologie du « logiciel » offre à l'« inventeur en chambre » des possibilités qui ont le plus souvent disparu dans d'autres domaines).

14. Il a été souligné que nombre de ces besoins d'intérêt général sont tout spécialement ressentis par les pays en voie de développement, aussi bien en tant qu'utilisateurs de la technologie des ordinateurs qu'à titre de créateurs potentiels de « logiciel ». Le Groupe consultatif a également noté les autres besoins propres aux pays en voie de développement signalés par le représentant de l'Organisation des Nations Unies, à savoir la nécessité d'une assistance technique et d'une amélioration fondamentale des conditions d'acquisition de la technologie des ordinateurs, ainsi que la suggestion de ce même représentant d'élaborer des lois types, des contrats de licences types et des codes de conduite internationaux pour les négociations portant sur le transfert du « logiciel ».

15. Au cours de la discussion générale consacrée aux méthodes qui pourraient permettre de répondre aux besoins d'intérêt général précités, a été signalée la distinction qu'il convient de faire entre une protection des concepts du type de celle des brevets, protection qui ne serait applicable qu'à un très petit nombre de nouveaux programmes d'ordinateurs pouvant être considérés comme « inventifs », et une protection des programmes d'ordinateurs proprement dits, considérés comme des séries d'instructions, protection du type de celle du droit d'auteur qui ne s'étendrait pas aux actes des créateurs indépendants. Certains participants ont estimé qu'il faudrait mettre au point de nouveaux systèmes de protection qui pourraient, éventuellement, être assortis d'une exigence de dépôt, tandis que d'autres ont tenu à souligner qu'il était préférable de s'écarter le moins possible des concepts juridiques

établis. On a fait remarquer que si un système de protection devait exiger une divulgation intégrale, il serait nécessaire d'étudier le niveau de protection qui serait de nature à inciter les créateurs de programmes d'ordinateurs à faire usage du système.

16. Il a été généralement admis qu'un système de protection approprié devrait également tenir compte des progrès technologiques à envisager dans le domaine des ordinateurs. On a rappelé, à ce propos, l'augmentation probable de la production des ordinateurs de petite taille, la diminution de la proportion des éléments de « matériel » entrant dans le coût des opérations sur ordinateur, la progression du vocabulaire des instructions disponibles, la tendance à une utilisation plus directe des ordinateurs par des personnes non spécialisées, et en particulier l'augmentation prévue des investissements et de la production dans le domaine des programmes qui intéressent plus d'un utilisateur et de ceux qui présentent une utilité générale ou qui offrent des possibilités très diversifiées.

17. Il a été signalé à l'attention du Groupe consultatif que la technologie des ordinateurs et les développements connexes dans le domaine des télécommunications posent de nombreux problèmes juridiques complexes, et que la protection des programmes d'ordinateurs n'est qu'un problème parmi d'autres.

Développements sur le plan juridique

18. Le Groupe consultatif a examiné les développements actuels et récents concernant la protection juridique des programmes d'ordinateurs.

19. En ce qui concerne la situation existant en *Australie*, il a été signalé qu'aux termes de la loi australienne sur les brevets une demande relative à un programme présenté sous forme de bande magnétique serait vraisemblablement rejetée par l'Office australien des brevets pour absence de nouveauté, du fait que la seule différence entre la bande magnétique en question et une bande magnétique connue réside dans le contenu intellectuel de la première, et que le contenu proprement dit n'est pas brevetable.

20. En ce qui concerne le *Canada*, il a été indiqué qu'il n'existe pas de décision judiciaire concernant la brevetabilité des programmes d'ordinateurs mais que le Commissaire des brevets a publié des instructions selon lesquelles les programmes d'ordinateurs ne sont pas brevetables en tant que tels. Dans une affaire jugée en 1971, le Commissaire a estimé qu'un ordinateur programmé d'une certaine manière est une machine différente du même ordinateur programmé d'une autre façon ou non programmé, et qu'une machine ainsi programmée est brevetable. Cette question a soulevé de nombreuses controverses et les tribunaux ont été saisis de plusieurs actions en contrefaçon. Il a également été signalé que la loi canadienne sur les brevets est en cours de révision et que la question de la brevetabilité des programmes d'ordinateurs sera étudiée par un groupe de travail interministériel.

21. La protection conférée par le droit d'auteur est en principe applicable aux programmes d'ordinateurs, mais le système facultatif d'enregistrement ne peut pas être utilisé pour les programmes d'ordinateurs, ceux-ci n'étant pas déclinif-
frables à l'œil nu.

22. La loi relative aux secrets de fabrication est semblable à celle du Royaume-Uni.

23. En ce qui concerne la France, la loi sur les brevets du 2 janvier 1968 (article 7) contient une disposition qui exclut clairement la protection par les brevets en indiquant que « les programmes ou séries d'instructions pour le déroulement des opérations d'une machine calculatrice » ne constituent pas des inventions industrielles. Cette décision a été prise après avoir étudié la question en tenant compte d'études similaires faites aux Etats-Unis d'Amérique. La disposition de la loi française sur les brevets a été interprétée au sens large par les tribunaux, si bien que des décisions concluant à la non-brevetabilité ont été prises non seulement à l'égard des programmes proprement dits mais aussi à l'égard d'inventions effectuées au moyen d'un programme d'ordinateur, par exemple dans le cas d'une invention relative à un mélange de peinture réalisé après un processus de sélection par ordinateur. On pourrait néanmoins soutenir qu'un programme d'ordinateur décrit comme une configuration particulière d'une machine ne serait peut-être pas forcément considéré comme non brevetable sous le régime de la loi française, mais il n'existe pas de décision judiciaire sur ce point.

24. La protection par le droit d'auteur est considérée comme applicable en principe, mais il ne s'est pas encore présenté de cas où ce type de protection aurait eu une importance pratique. En outre, il est également possible d'obtenir une protection par contrat et par application des principes régissant la protection contre la concurrence déloyale. A cet égard, des considérations particulières entrent en ligne de compte en ce qui concerne les relations entre l'employeur et ses employés; les conditions imposées par un employeur à son employé à l'égard de l'utilisation des renseignements secrets obtenus pendant la durée du contrat de travail ne sont pas toutes applicables.

25. Il a également été signalé que la *Convention sur le brevet européen* (article 52) adoptée en octobre 1973 à la Conférence diplomatique de Munich, exclut les programmes d'ordinateurs de la brevetabilité, mais que cette exclusion n'est applicable que dans la mesure où la protection est demandée pour les programmes d'ordinateurs proprement dits.

26. Il a également été fait mention du *Traité de coopération en matière de brevets*, adopté à la Conférence diplomatique de Washington en 1970, qui n'exclut les programmes d'ordinateurs de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international que dans la mesure où les autorités compétentes ne sont pas outillées pour procéder à la recherche ou à l'examen nécessaire (règles 39 et 67 du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets).

27. A propos de la situation existant en République fédérale d'Allemagne, il a été indiqué qu'aucune décision n'a encore été prise concernant la brevetabilité des programmes d'ordinateurs proprement dits mais que cette question a déjà été traitée dans un certain nombre d'articles rédigés par des experts qui, généralement, refusent d'étendre la protection des brevets aux programmes d'ordinateurs. L'Office des brevets admet les revendications se rapportant à des méthodes si

elles sont liées à la divulgation du « matériel ». Dans quelques décisions prises par le Tribunal fédéral des brevets, il a été jugé qu'une méthode exécutée automatiquement par un ordinateur est considérée comme une invention technique.

28. En ce qui concerne la protection par le droit d'auteur, il a été affirmé que la législation sur le droit d'auteur s'applique aux programmes d'ordinateurs et que la protection serait accordée si le programme pouvait être considéré comme l'expression individuelle et originale d'un auteur. Il a également été relevé qu'il y aurait reproduction au sens de la loi sur le droit d'auteur si un programme était copié au cours de son déroulement dans l'ordinateur; en d'autres termes, il n'est pas nécessaire qu'il y ait des copies visibles. A ce propos, il convient toutefois de tenir compte des exceptions prévues par la loi en ce qui concerne la reproduction à des fins d'utilisation personnelle ou privée. De telles exceptions ne seraient néanmoins applicables que dans les cas d'expérimentation à des fins scientifiques et non si le programme était reproduit à des fins commerciales.

29. A côté de la législation sur les brevets et sur le droit d'auteur, une protection peut être obtenue sur une base contractuelle et cette possibilité a souvent été mise en œuvre jusqu'à présent. Les secrets de fabrication peuvent être protégés en vertu de la législation sur la concurrence déloyale; sauf convention contraire entre l'employeur et l'employé, les employés qui ont quitté une organisation peuvent librement utiliser les connaissances techniques générales qu'ils ont acquises pendant la durée de leurs services; toute convention contraire doit être limitée dans le temps et doit être assortie du paiement d'une rémunération adéquate à l'employé.

30. En ce qui concerne la situation existant au Japon, il a été indiqué que la loi japonaise sur les brevets ne considère comme des inventions que les idées technologiques utilisant une loi naturelle; ainsi, les simples méthodes de calcul et les codes, par exemple, ne sont pas considérés comme des inventions. Il a toutefois été reconnu que certains systèmes de commande pourraient être brevetés; en ce qui concerne les programmes d'ordinateurs, en particulier, il a été admis que si un programme donné impliquait une machine ou un appareil d'une forme particulière, cette dernière pourrait être protégée par un brevet. Il a également été indiqué que des principes directeurs pour l'examen des inventions impliquant des programmes d'ordinateurs sont en préparation.

31. En outre, le Comité créé dans le cadre du Ministère du commerce international et de l'industrie pour étudier la protection juridique du « logiciel » a récemment formulé, dans un rapport intérimaire, les recommandations suivantes: la protection juridique devrait être accordée afin de faciliter la diffusion des informations; cette protection ne devrait être accordée que pour la forme sous laquelle le programme est exprimé et non pour l'idée qu'il renferme. Une protection devrait être accordée contre les actes de reproduction ou d'utilisation accomplis par des tiers sans autorisation, mais ne devrait pas permettre de sanctionner les programmes qui ont été mis au point indépendamment par des tiers. En outre, le rapport souligne que la législation actuelle sur les brevets et le

droit d'auteur est insuffisante pour assurer la protection des programmes et propose d'étudier la possibilité d'adopter une nouvelle législation.

32. Il a enfin été signalé que le deuxième Sous-comité du Conseil du droit d'auteur a attiré l'attention sur le fait que la législation en vigueur sur le droit d'auteur ne prévoit pas de licences pour les programmes d'ordinateurs; l'utilisation de ces programmes par des tiers n'est pas interdite. Néanmoins, le droit exclusif de mettre en circulation des reproductions, droit que la loi sur le droit d'auteur confère au propriétaire du programme, pourrait suffire à protéger ces programmes. Il a par conséquent été jugé nécessaire de procéder à une étude plus approfondie de la portée du droit exclusif de mise en circulation des reproductions.

33. Pour les *Pays-Bas*, il a été indiqué qu'en ce qui concerne la protection par les brevets, l'Office des brevets a refusé, dans une décision prise en 1970, d'admettre la brevetabilité du programme proprement dit. Dans cette décision, qui concernait un système de central téléphonique, il a été jugé qu'un tel système ne pouvait pas être considéré comme brevetable. En outre, on a émis l'opinion qu'un nouvel élément d'information incorporé à un produit ne pouvait pas être considéré comme brevetable. D'autre part, il a été estimé qu'un système de commande par ordinateur dans le domaine d'une production matérielle, par exemple un système de commande d'un réacteur, pouvait être considéré comme une méthode brevetable.

34. Quant à la protection conférée par le droit d'auteur, elle est en principe applicable aux programmes d'ordinateurs lorsqu'il s'agit de créations originales et individuelles. Ce principe n'a cependant pas encore été sanctionné par les tribunaux. Toutefois, la protection conférée par le droit d'auteur ne peut jamais s'étendre à l'idée essentielle sur laquelle repose un programme et ne peut s'appliquer qu'à la forme sous laquelle il est exprimé. En outre, aucune protection ne peut être conférée par le droit d'auteur contre l'utilisation proprement dite d'un programme. Il convient également de tenir compte du droit de reproduction pour usage personnel; toutefois, si la reproduction est faite à des fins commerciales, l'exception prévue en cas de reproduction pour usage personnel n'est pas applicable.

35. En ce qui concerne la protection des programmes dans le cadre des secrets de fabrication, les *Pays-Bas* n'ont pas de législation particulière pour réglementer cette question, qui relève donc des pratiques contractuelles. Il a été indiqué que l'on pouvait considérer que, dans la mesure où la question se rapportait à des tiers dans le cadre des délits ou quasi-délits, les tribunaux néerlandais avaient adopté une attitude favorable aux utilisateurs.

36. Pour l'*Union soviétique*, il a été indiqué que la loi sur les inventions n'envisage pas la protection des programmes d'ordinateurs mais que l'on considère que les méthodes mathématiques ne peuvent être protégées ni par un brevet ni par un certificat d'auteur d'invention et qu'il en va de même pour les systèmes de commande d'une machine. Toutefois, l'élément important d'un programme est son algorithme; à cet égard, une protection pourrait être obtenue si l'algorithme se traduisait par un dispositif particulier. Il a également été signalé

que le problème de la protection des programmes d'ordinateurs est à l'étude et qu'il est jugé important de prévoir un facteur d'encouragement matériel pour les créateurs de programmes et pour l'échange des programmes. A cette fin, une nouvelle méthode de protection, qui pourrait être fondée sur un système particulier d'enregistrement, pourrait être utile. A ce propos, il faudrait tenir compte du fait que la création d'une documentation appropriée dans le domaine des programmes d'ordinateurs, sur la base d'une classification systématique, soulève des problèmes délicats. En tout état de cause, il est utile de procéder à un échange de vues sur ces questions au niveau international.

37. En ce qui concerne le *Royaume-Uni*, il a été signalé que la jurisprudence récente montre que, dans le domaine des arts mécaniques, une revendication de brevet se rapportant à un moyen et à une méthode permettant de faire fonctionner un ordinateur d'une manière nouvelle, ou à un ordinateur programmé de façon nouvelle, serait acceptée, *prima facie*, comme de nature à être sanctionnée par l'octroi d'un brevet. Pour être valable, ce brevet devrait satisfaire aux exigences de la loi sur les brevets, telles que niveau inventif, caractère suffisant de la description, etc. Dans son rapport sur le système britannique des brevets, en 1970, la Commission Banks a recommandé de ne pas accorder la protection des brevets aux programmes d'ordinateurs, mais il est difficile de préciser jusqu'à quel point cette recommandation sera suivie. Il a été ajouté que l'Office des brevets reçoit un grand nombre de demandes de brevets comportant un élément de « logiciel ». Les dépôts de demandes de brevets se rapportant à des programmes d'ordinateurs proprement dits sont peu nombreux, probablement en raison des doutes qui subsistent quant à leur brevetabilité.

38. En ce qui concerne la protection par le droit d'auteur, il a été souligné que, d'après les opinions exprimées dans un ouvrage classique, les programmes d'ordinateurs présentés sous certaines formes, telles que les cartes perforées ou bandes magnétiques par exemple, pourraient bénéficier de la protection du droit d'auteur en tant qu'œuvres littéraires. Il est toutefois apparu que cette opinion pourrait être disentée, en particulier en ce qui concerne l'extension de la protection à toutes les formes de programmes d'ordinateurs. Les difficultés qui surgissent lorsqu'il s'agit d'appliquer aux programmes d'ordinateurs des concepts existant en matière de droit d'auteur ont été évoquées. On a également soulevé le problème dû au fait que l'utilisation d'un programme d'ordinateur ne constitue probablement pas une atteinte au droit d'auteur, de même que l'utilisation d'un manuel de référence ou des règles d'un jeu ne constituerait pas une atteinte au droit d'auteur sur le manuel ou les règles écrites en question. Il a également été indiqué que la législation du *Royaume-Uni* sur le droit d'auteur est en cours de révision et que la question du droit d'auteur sur les programmes d'ordinateurs sera examinée.

39. En ce qui concerne le droit relatif aux secrets de fabrication et à l'abus de confiance, il a été estimé que, du point de vue de la protection des programmes d'ordinateurs, le problème réside dans le fait que d'anciens employés peuvent faire un

usage abusif des renseignements qu'ils ont obtenus pendant la durée de leurs services. Il a été indiqué qu'au Royaume-Uni l'usage qu'un employé pourrait faire des renseignements obtenus pendant la durée de ses services est une question régie par le *common law*. Les tribunaux ont mis l'accent sur la nécessité de permettre aux individus d'exercer leur métier et se sont efforcés de réaliser un équilibre entre la protection des secrets de fabrication et le droit d'un employé d'exploiter les connaissances techniques de son métier.

40. En ce qui concerne les *Etats-Unis d'Amérique*, il a été signalé qu'au cours des dix dernières années, plusieurs décisions judiciaires ont été prises sur la question de la protection par brevets. L'état de cette jurisprudence peut être résumé comme suit: si une revendication de brevet se rapporte exclusivement à une méthode mathématique, elle est considérée comme non brevetable, même si la méthode en question est appliquée à un programme; pour les mêmes raisons, les systèmes mathématiques ne sont généralement pas considérés comme brevetables. Toutefois, si une revendication se rapportait à une nouvelle configuration d'une machine ou d'un appareil, celle-ci serait considérée comme brevetable, même si la nouveauté de la revendication était due à un nouveau programme. Ce principe offre de nombreuses possibilités de protection des programmes d'ordinateurs de la manière indiquée, par exemple dans le domaine du traitement des données pour un processus industriel. On a en particulier relevé l'exemple d'une machine à déchiffrer les documents, pour laquelle l'élément « logiciel » a été mis au point en premier lieu tandis que le « matériel » correspondant a été construit par la suite. A ce propos, il a toutefois été souligné qu'il faut également tenir compte du fait que l'une des conditions de brevetabilité posées par la loi sur les brevets est que l'invention ne soit pas évidente.

41. En ce qui concerne la protection par le droit d'auteur, le *Copyright Office* des Etats-Unis admet l'enregistrement des programmes d'ordinateurs et jusqu'à présent 900 programmes environ ont été enregistrés; à cet égard, le programme d'ordinateur est considéré comme un « livre ». La publication est censée avoir eu lieu lorsque le programme a pour la première fois fait l'objet d'une offre de licence; à cette occasion, les exigences concernant la mention de réserve du droit d'auteur doivent être satisfaites. Lorsque la protection par le droit d'auteur est obtenue, les actes auxquels s'étend cette protection ne sont toutefois pas clairement définis; normalement, la protection par le droit d'auteur devrait s'étendre à la reproduction mais pas à l'utilisation. La révision de la loi sur le droit d'auteur, qui est en instance, apportera un certain nombre de précisions dans ce domaine.

42. En ce qui concerne le droit applicable aux secrets de fabrication, plusieurs problèmes juridiques doivent être pris en considération. En premier lieu, se pose la question de savoir si la protection des secrets de fabrication, fondée sur le droit des Etats, est compatible avec le système fédéral prévoyant la protection des inventions nouvelles, ou au contraire si tout ce qui n'est pas breveté tombe nécessairement dans le domaine public. Ce problème a été étudié dans le cadre de plusieurs décisions judiciaires et on peut maintenant affirmer que la loi

fédérale sur les brevets ne fait pas obstacle à la protection des secrets de fabrication. Ainsi, les propriétaires de programmes d'ordinateurs peuvent, par exemple, conclure avec les utilisateurs des accords pour que ces programmes soient gardés secrets. Un problème particulier se pose dans le cas des employés qui, pendant la durée de leur contrat de travail, ont eu connaissance de programmes secrets et qui, après l'expiration de leur contrat de travail, utilisent ou transmettent les renseignements ainsi obtenus. Bien que les obligations contractuelles de maintenir le secret sur les renseignements confidentiels soient également applicables dans ce cas, il est néanmoins admis que les employés peuvent en tout état de cause, et sans aucune restriction, exploiter les compétences techniques qu'ils ont acquises dans leur emploi précédent et l'on peut dire que généralement les tribunaux donnent une interprétation large de cette notion de compétences techniques.

43. En outre, il a été indiqué que la question de la protection juridique des programmes d'ordinateurs a été examinée par plusieurs commissions au cours des dernières années.

Pratiques commerciales et évaluation des coûts

44. Le Groupe consultatif a examiné les renseignements disponibles au sujet de la structure et du coût des activités commerciales et autres concernant les programmes d'ordinateurs.

45. Sur la base d'une évaluation du nombre d'ordinateurs en service et de la progression passée et prévue de ce nombre, ainsi que d'une évaluation du coût du « logiciel » et du nombre de personnes employées pour des activités de programmation, il a été estimé qu'une somme de l'ordre de 15 milliards de dollars est dépensée chaque année pour la création et la mise à jour de systèmes de « logiciel » (sans compter les dépenses consacrées à l'acquisition de « matériel » et aux activités des centres de traitement à façon). Cette estimation semble assez compatible avec les évaluations faites individuellement par pays.

46. La partie de loin la plus importante de ces dépenses est consacrée à la création et à la mise à jour de programmes spécifiquement adaptés aux besoins des utilisateurs et non d'application générale. Le reste de la somme indiquée est consacré à des programmes d'exploitation, souvent fournis par le fabricant du « matériel », à des programmes d'application générale et à des services de programmation. Il a toutefois été estimé que (sous réserve de problèmes de normalisation et de compatibilité), l'utilisation de programmes d'application générale et de services de programmation, de même que le pourcentage des dépenses consacrées à ces programmes, allaient probablement augmenter.

47. A l'heure actuelle, il n'y a probablement pas plus d'un millier de nouveaux programmes chaque année qui puissent offrir un intérêt immédiat pour plus d'un utilisateur et, parmi eux, ceux qui pourraient intéresser directement un grand nombre d'utilisateurs (plus de 100 par exemple) représentent des cas exceptionnels.

48. Certains participants ont estimé que tandis que les activités actuelles des entreprises de « logiciel » consistent surtout à jouer un rôle de conseil, dans le cadre duquel les opérations

de programmation font partie des services offerts, la commercialisation de collections de systèmes d'application générale, résultant souvent d'innovations dues à des petites entreprises ou même à l'initiative privée, va, quant à elle, probablement augmenter. Si une protection juridique appropriée et clairement définie pouvait être obtenue, il ne serait pas exclu que les programmes d'exploitation mis au point de manière indépendante puissent venir concurrencer les programmes de même nature que les fabricants fournissent en même temps que le « matériel » et parfois même sans supplément de prix.

49. En raisonnant en termes de temps de travail par personne, il a été estimé que l'élaboration de concepts de base et d'algorithmes pour des programmes ne représente qu'une petite partie des activités nécessaires pour la mise au point de programmes exploitables sous forme de séries d'instructions; ainsi un programme exigeant plus de trois années de travail pourrait être fondé sur un algorithme demandant environ trois mois de travail.

Les besoins du secteur privé

50. En tenant compte de la discussion consignée aux paragraphes 13 à 16 du présent rapport, le Groupe consultatif a étudié les recommandations qui pourraient d'ores et déjà être faites quant aux méthodes de protection des programmes d'ordinateurs adaptées à certains besoins définis des producteurs et des utilisateurs de « logiciel ». Il a estimé que si les intérêts des pays en voie de développement en tant que producteurs potentiels ne devaient pas être méconnus, il faudrait néanmoins donner la priorité aux besoins ressentis par ces pays en tant qu'utilisateurs de programmes; à ce propos, il a été indiqué qu'il est notamment nécessaire que ces pays aient accès à des programmes perfectionnés, représentant la technique de pointe, dans les domaines du contrôle de la répartition des eaux, des systèmes d'alarme en cas de sinistre, des systèmes de télécommunications par satellite en vue de l'enseignement et à d'autres fins, ainsi que du contrôle des installations industrielles.

51. L'accent a été mis en particulier sur l'intérêt que présente pour les producteurs et les utilisateurs un système de protection qui ne fasse pas obstacle à la diffusion des connaissances, qui ait un caractère certain, qui permette d'obtenir facilement et à un prix modique une protection efficace et réelle, et qui renforce la position des petites entreprises et des personnes privées qui négocient avec des clients plus puissants.

52. Certains participants ont préconisé un système, éventuellement analogue à celui des brevets, fondé sur un dépôt et sur la publication d'une description suffisante pour obtenir des résultats utiles sur la base du concept divulgué; le dépôt pourrait éventuellement ne pas être considéré comme une condition de protection, mais comme une procédure facultative, qui renforcerait la protection accordée au créateur du programme, par exemple en rejetant le fardeau de la preuve sur la personne que de solides présomptions désignent comme le contrevenant. Il conviendrait d'éviter les dépôts multiples,

mais les centres de dépôt devraient avoir une renommée suffisante pour permettre la reconnaissance internationale des dépôts.

53. D'autres participants ont préconisé un système de protection exempt de formalités telles que le dépôt, mais ont indiqué qu'ils ne seraient pas opposés à un système d'enregistrement facultatif qui pourrait contribuer à la diffusion des connaissances. A propos des systèmes exigeant ou encourageant le dépôt des programmes d'ordinateurs proprement dits, les problèmes matériels du stockage ont été évoqués, en ce qui concerne aussi bien le volume que pourraient atteindre les listes d'instructions, sous forme imprimée, que le risque de détérioration de la bande magnétique.

54. Dans leur ensemble, les participants ont estimé que la question d'une protection juridique adaptée aux programmes d'ordinateurs en général devrait être traitée indépendamment de celle de la protection par les brevets dans le cas d'inventions exprimées, au moins en partie, sous forme de programmes d'ordinateurs; certaines estimations montrent que le pourcentage de programmes suffisamment « inventifs » pour bénéficier de la protection par brevets ne dépasse pas le un pour cent de l'ensemble des programmes pour lesquels il serait souhaitable d'obtenir une protection; certains participants ont toutefois jugé que ces estimations quantitatives pouvaient conduire à des erreurs.

55. Le Groupe consultatif a examiné la possibilité d'instituer des systèmes de licences obligatoires pour les programmes d'ordinateurs dans les pays où la nécessité s'en faisait sentir, en particulier pour aider les pays en voie de développement à avoir accès à ces programmes; il a été estimé que si un régime de licences obligatoires pourrait contribuer à établir un cadre de négociation utile, un régime de licences contractuelles resterait néanmoins nécessaire dans la plupart des cas compte tenu de la coopération qui serait initialement requise et qui devrait ensuite se poursuivre entre l'utilisateur et le créateur du programme, pour procéder, notamment, à la modification, à l'expérimentation, à la mise à jour et à l'entretien des programmes.

56. Certains participants ont estimé qu'il serait, certes, utile d'étudier les possibilités de créer une sorte de catalogue des programmes disponibles, grâce à un système facultatif d'enregistrement et de description, mais qu'il serait préférable d'attendre un développement plus poussé de la technologie et l'application à cette dernière des systèmes de droit existants pour se prononcer sur la question de savoir quelles sont les formes de protection appropriées; néanmoins, il a été généralement estimé que l'état d'incertitude qui règne est néfaste et qu'il serait souhaitable que le plus grand nombre de pays possible se mettent d'accord sur une base de protection suffisamment uniforme.

Recommandations concernant l'étude de l'OMPI sur la protection juridique des programmes d'ordinateurs

57. Compte tenu des discussions dont le compte rendu figure aux paragraphes précédents du présent rapport, le Groupe consultatif a conclu que, en égard à l'effort intellectuel et aux

investissements qu'exige leur création, il est souhaitable de prévoir une forme de protection juridique bien définie pour les programmes d'ordinateurs.

58. Le Groupe consultatif a recommandé que le Bureau international poursuive, en se faisant assister de groupes d'experts, son étude des formes que pourrait revêtir cette protection juridique et des limites de ladite protection; l'étude devrait, entre autres, être régie par les principes suivants:

a) L'étude devrait rechercher les possibilités de protéger les programmes originaux par le *droit d'auteur* ou par une protection du même type¹, sans examen quant au fond, et devrait également envisager les modifications qu'il pourrait être souhaitable d'apporter aux concepts traditionnels du droit d'auteur, notamment en ce qui concerne la paternité des œuvres, la durée de la protection, la publication et les actes contre lesquels une protection est accordée; l'étude devrait en particulier examiner l'opportunité et la possibilité d'instituer un système de dépôt des programmes auprès d'une autorité publique, dépôt qui ne constituerait pas nécessairement une condition de protection mais qui devrait plutôt être considéré comme une procédure de nature à procurer des avantages supplémentaires aux titulaires de programmes et à faciliter l'établissement des preuves et la concession de licences; il conviendrait aussi d'aborder la question de l'objet d'un dépôt afin de déterminer si celui-ci devrait porter sur l'ensemble du programme proprement dit ou seulement sur les descriptions de certaines caractéristiques ou de certains concepts, par exemple; il faudrait également tenir compte du fait qu'il est souhaitable que le dépôt ait un caractère international et que ses effets soient reconnus au niveau national.

b) La *protection par les brevets* (de même que la protection assurée dans le cadre de systèmes similaires) ne devrait pas être refusée à des inventions pour le seul motif qu'elles comportent des programmes d'ordinateurs, lorsque ces inventions remplissent par ailleurs toutes les conditions traditionnellement requises pour la brevetabilité; l'étude devrait toutefois viser à déterminer les caractéristiques traditionnelles de la protection par les brevets ou de la procédure en matière de brevets qui pourraient, le cas échéant, nécessiter une adaptation afin de répondre aux problèmes particuliers qui se posent dans le cas des programmes d'ordinateurs, adaptations concernant, par exemple, la forme et le contenu de la description et des revendications.

c) L'étude devrait comporter des propositions relatives à des définitions provisoires du concept de « programme d'ordinateur », en tenant compte des avis consignés au paragraphe 9 du présent rapport, et devrait examiner si la même définition serait applicable dans le cas de la protection par le droit d'auteur (ou d'une protection du même type) et de la protection par les brevets.

59. Le Groupe consultatif a aussi conclu que, pour être satisfaisante, la protection juridique des programmes d'ordinateurs devrait procurer des avantages aux pays en voie de développement, à la fois comme créateurs potentiels et comme uti-

lisateurs de programmes d'ordinateurs, en favorisant la diffusion des connaissances et en élargissant le choix des sources de distribution: en l'absence d'une telle protection juridique, il serait normal d'avoir recours au secret. Le Groupe consultatif a recommandé que l'étude proposée du Bureau international considère parmi les questions hautement prioritaires ces avantages en faveur des pays en voie de développement et qu'elle tienne compte des mesures particulières qui pourraient en outre aider ces pays à avoir accès aux programmes d'ordinateurs dans les meilleures conditions possibles.

Possibilité d'instituer un registre des programmes d'ordinateurs

60. En présentant la proposition de l'AIPPI concernant la création d'un registre des programmes d'ordinateurs ou de « logiciel », un représentant de l'AIPPI a fait remarquer qu'un tel système serait à la disposition de tous les intéressés mais qu'il n'y aurait néanmoins aucune obligation de l'utiliser. Le registre aurait trois fonctions principales: en premier lieu, il constituerait une sorte de centre d'échange de renseignements servant ainsi à mettre en rapport les parties intéressées; les déposants pourraient donner autant ou aussi peu de renseignements qu'ils le désirent au sujet de leurs programmes; en second lieu, dans les cas où le programme complet serait simultanément déposé, le registre constituerait un moyen de preuve de l'existence du programme à la date d'enregistrement; en troisième lieu, le registre aiderait à identifier les programmes, en particulier pour la conclusion de contrats; il est difficile, actuellement, d'identifier les programmes de façon précise sans en donner une description complète; le système du registre permettrait, quant à lui, d'identifier les programmes en indiquant leur numéro d'enregistrement.

61. Il a été indiqué que la création d'un registre des programmes d'ordinateurs aurait, en particulier, l'avantage de permettre de diffuser rapidement et facilement des informations concernant les programmes d'ordinateurs. Le déposant bénéficierait de cet état de choses, qui l'aiderait à trouver des preneurs de licences pour ses programmes; ce système serait aussi avantageux pour les futurs utilisateurs de programmes car le registre leur permettrait de localiser et de sélectionner les programmes susceptibles de les intéresser.

62. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies a, en particulier, souligné que son Organisation est très intéressée par la création du registre proposé. Ce registre pourrait jouer un rôle important pour les pays en voie de développement car il pourrait ouvrir de nouveaux marchés et faciliter l'accès aux programmes existants à des conditions concurrentielles. Il a déclaré que si un tel système devait être institué, il importerait qu'il le soit avant que les pratiques nationales ne soient trop fermement établies afin de pouvoir assurer leur compatibilité, et a ajouté que toute initiative de l'OMPI, de même que la poursuite de son rôle dans ce domaine, seraient accueillies avec satisfaction. Il a également fait observer qu'il conviendrait d'examiner la possibilité d'une coopération avec des entreprises privées et qu'il était essentiel d'assurer une promotion active et que les renseignements contenus dans le

¹ A cet égard, un parallélisme a été établi avec la protection conférée par les droits voisins du droit d'auteur.

registre soient portées à l'attention des utilisateurs potentiels d'une façon méthodique. Il s'est déclaré convaincu que l'Organisation des Nations Unies continuerait à s'intéresser à la question et encouragerait les activités poursuivies dans ce domaine pour renforcer la position des pays en voie de développement.

63. Il a été convenu que le système du registre devrait être attrayant pour les déposants potentiels; un élément positif à cet égard serait la garantie des preuves et, éventuellement, l'institution d'un type particulier de protection juridique sur la base de l'enregistrement.

64. Pour être attrayant, le système du registre devrait aussi pouvoir être utilisé facilement, sans nécessiter de formalités complexes. Une certaine normalisation de la description serait nécessaire pour assurer un certain niveau d'uniformité, lequel constitue une condition préalable à tout système d'information fondé sur le contenu du registre. A cet égard, il conviendrait d'étudier dans quelle mesure les perfectionnements apportés à des programmes enregistrés pourraient également être inscrits au registre. Le facteur prix devrait aussi faire l'objet d'une attention particulière: il conviendrait de ne pas dissuader les utilisateurs potentiels du système d'avoir recours à ce dernier en leur imposant des taxes disproportionnées.

65. En étudiant l'utilité d'un système d'enregistrement des programmes d'ordinateurs, il conviendrait de tenir compte des systèmes qui existent déjà, par exemple des registres du droit d'auteur, des centres de calcul nationaux et internationaux ou des institutions privées, et des publications se rapportant à ces systèmes. Le fonctionnement, les avantages et les limites de ces systèmes devraient faire l'objet d'une étude attentive.

66. En conclusion, le Groupe consultatif a convenu qu'en ce qui concerne la possibilité de créer un registre des programmes d'ordinateurs, le Bureau international devrait, au cours de son étude, commencer par étudier les faits, en particulier en ce qui concerne les systèmes d'enregistrement et de publication, aussi bien publics que privés, qui existent déjà; les résultats de cette enquête et un projet de questionnaire, à adresser aux pays en même temps que des suggestions, devraient être soumis à un groupe d'experts; une fois examiné, le questionnaire devrait être distribué et, sur la base des réponses reçues, l'étude de l'opportunité et de la possibilité de créer un registre des programmes d'ordinateurs devrait être complétée, de nouveau avec l'assistance d'un groupe d'experts. S'il ressortait de cette étude que la proposition servirait uniquement à faciliter la diffusion des informations,

on pourrait alors également envisager une autre solution, consistant à coordonner les systèmes d'enregistrement ou les catalogues établis au niveau national ou sur initiative privée. A ce propos, il ne faudrait pas non plus perdre de vue la possibilité d'adapter utilement ce registre ou ces registres pour qu'ils puissent servir de base à une forme de protection, comme cela a été envisagé au paragraphe 52.

67. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par le Groupe consultatif à sa séance de clôture, le 20 juin 1974.

Liste des participants*

I. Experts non gouvernementaux

American Patent Law Association (APLA): M. C. Jacobs. Association européenne de constructeurs de calculateurs électroniques (ECMA): J. R. Cartwright; L. Perry. Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle (EIRMA): M. Kindermann. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): G. Hoepffner; W. E. Schuyler, Jr.; W. Boekel. Association littéraire et artistique internationale (ALAI): T. Moll. Chambre de commerce internationale (CCI): H. Aspden; Y. Ishii. Chartered Institute of Patent Agents (CIPA): G. H. R. Watson. Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA): J. U. Neukom; J. E. Galama; D. W. F. Verkade. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): A. Hiral. Fédération internationale de documentation (FID): J. P. de Keersmaecker. Fédération internationale pour le traitement de l'information (IFIP): A. S. Douglas; H. Bloom. Ligne internationale contre la concurrence déloyale (LICCD): E. Martin-Aebard. Union des conseils en brevets européens (UNEPA): G. Korsakoff. Union des industries de la Communauté européenne (UNICE): G. Lo Cigno.

II. Gouvernements

Australie: G. Henshilwood. Brésil: J. G. Marques Porto. Canada: J. G. Schram. Etats-Unis d'Amérique: L. C. Hamilton; D. Schrader (M^{me}). Japon: K. Takami. Royaume-Uni: D. Spencer. Union soviétique: V. N. Bakastov.

III. Organisation des Nations Unies (ONU)

H. Einhaus.

IV. Bureau

Président: W. E. Sebuyler, Jr. (AIPPI); Secrétaire: R. Harben (OMPI); L. Baeumer (OMPI).

V. OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); R. Harben (*Conseiller, Chef p. i., Division des relations extérieures*); T. S. Krishnamurti (*Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur*); L. Baeumer (*Conseiller, Chef de la Section des législations et des accords régionaux, Division de la propriété industrielle*); J. Labore (*Conseiller, Section des législations et des accords régionaux*).

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue auprès du Bureau international.

UNION DE BERNE

BULGARIE

Adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie avait déposé, le 30 août 1974, son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971, avec la réserve suivante:

« La République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 33.1) concernant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Tout différend entre les pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, peut être porté devant la Cour internationale de Justice seulement dans les cas où les parties au différend ont donné leur consentement exprès pour chaque cas particulier. » (*Traduction*)

En outre, cet instrument d'adhésion était accompagné de la déclaration suivante:

« La République populaire de Bulgarie considère que les dispositions de l'article 31, concernant l'application de la Convention par l'un des pays de l'Union aux territoires pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures, sont contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale de l'ONU sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux du 14 décembre 1960. » (*Traduction*)

En application des dispositions de l'article 28.2)c) et 3), l'Acte de Paris (1971) de la Convention entrera en vigueur, à l'égard de la République populaire de Bulgarie, trois mois après la date de cette notification, c'est-à-dire le 4 décembre 1974.

Notification Berne N° 57, du 4 septembre 1974.

MEXIQUE

Ratification de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement des Etats Unis du Mexique avait déposé, le 11 septembre 1974, son instrument de ratification de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971.

En application des dispositions de l'article 28.2)c) et 3), l'Acte de Paris (1971) de la Convention entrera en vigueur, à l'égard des Etats Unis du Mexique, trois mois après la date de cette notification, c'est-à-dire le 17 décembre 1974.

Notification Berne N° 58, du 17 septembre 1974.

**CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI****Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes
contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes****MONACO****Ratification de la Convention**

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a informé les gouvernements des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection des phonogrammes que, selon la notification reçue du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la Principauté de Monaco avait déposé, le 21 août 1974, son instrument de ratification de la Convention pour la

protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

En application des dispositions de l'article 11.2), la Convention entrera en vigueur, à l'égard de la Principauté de Monaco, trois mois après la date de cette notification, c'est-à-dire le 2 décembre 1974.

Notification Phonogrammes N° 16, du 2 septembre 1974.

LÉGISLATIONS NATIONALES

ROYAUME-UNI

Ordonnance de 1974 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement)

(N° 1276, du 25 juillet 1974, entrée en vigueur le 5 septembre 1974)

1. — 1) La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1974 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement) et entre en vigueur le 5 septembre 1974.

2) La loi d'interprétation de 1889 s'applique à l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière qu'elle s'applique à l'interprétation de toute loi promulguée par le Parlement.

2. — L'Ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)¹ (désignée ci-après comme « l'ordonnance principale »), telle qu'elle a été amendée², est amendée à nouveau comme suit:

- a) à l'annexe 1 (qui énumère les pays membres de l'Union de Berne), les références à la République démocratique allemande (et Berlin (Est)) et au Sénégal doivent être marquées d'un astérisque indiquant que ces deux pays sont également parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur;
- b) à l'annexe 3 (pays pour lesquels le droit d'auteur sur les enregistrements sonores comprend le droit exclusif de représentation ou d'exécution publiques et de radiodiffusion), une référence au Chili doit être insérée;
- c) aux annexes 4 et 5 (pays dont les organismes de radiodiffusion sont protégés par le droit d'auteur en ce qui concerne leurs émissions sonores et de télévision), une référence au Chili doit être insérée ainsi que la référence y relative à la date du 5 septembre 1974 dans la colonne des dates de ces deux annexes;

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1972, p. 180.

² *Ibid.*, 1973, p. 111 (n° 772, du 18 avril 1973).

3. — 1) La présente ordonnance, à l'exception de la disposition de l'article 2c), s'étend à tous les pays énumérés dans son annexe.

2) La disposition de l'article 2c) s'étend à Gibraltar et aux Bermudes.

ANNEXE

Pays auxquels s'étend la présente ordonnance

Bermudes	Iles Falkland et dépendances
Belize	Iles Vierges
Gibraltar	Montserrat
Hong Kong	Ste-Hélène et dépendances
Ile de Man	Seychelles
Iles Caïmanes	

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance)

La présente ordonnance amende à nouveau l'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales). Elle tient compte:

- a) de l'adhésion de la République démocratique allemande (et Berlin (Est)) et du Sénégal à la Convention universelle sur le droit d'auteur;
- b) de la ratification par le Chili de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

La présente ordonnance s'étend, pour autant qu'elle les concerne, aux pays dépendants du *Commonwealth* auxquels s'étend l'ordonnance de 1972.

ÉTUDES GÉNÉRALES

Accord sur la reproduction graphique et photographique à l'usage des écoles en Suède

Jöran MUELLER *

Dans quelle mesure et dans quelles conditions des copies d'œuvres littéraires et artistiques peuvent-elles être faites à des fins d'enseignement dans les écoles? En Suède, les principales dispositions en la matière figurent, depuis le 1^{er} juillet 1973, non plus dans un texte de loi mais dans l'Accord sur la reproduction graphique et photographique à l'usage des écoles, accord qui concerne aussi le droit des écoles de faire des copies de photographies.

Cet Accord, qui est probablement le premier du genre, peut présenter un intérêt général. Il se compose d'un texte principal, qui contient les clauses essentielles, et de deux annexes (A et B). La première contient les dispositions relatives à la comptabilité des copies qui sont faites (annexe A) et la seconde certaines directives pour l'application de l'Accord (annexe B).

Les dispositions de ces annexes renvoient à certains points du texte principal. Chacune a donc été citée ici séparément et rattachée directement au passage du texte principal auquel elle se rapporte. Certaines parties de l'Accord ont fait l'objet de notes explicatives.

Historique

L'Accord se fonde sur la situation qui prévaut en Suède. Dans l'enseignement suédois, des copies d'œuvres littéraires et artistiques ainsi que de photographies sont faites depuis longtemps en assez grand nombre. Une étude effectuée en 1968 a révélé que, pendant l'année scolaire 1968-1969, 150 millions de copies ont été faites dans l'enseignement (supérieur non compris). Parmi les œuvres reproduites, on trouvait, *grosso modo*, 63 % de textes pédagogiques, 8 % d'ouvrages spécialisés, 14 % de journaux et d'autres périodiques, 3 % d'œuvres de belles-lettres, 1 % de partitions musicales, 1 % d'œuvres de dessin ou peinture et 2 % de photographies.

On estime, d'une façon générale, qu'il est capital pour l'enseignement de pouvoir faire des copies d'œuvres littéraires et artistiques en grand nombre.

Les textes législatifs en vigueur (loi de 1960 relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques — appelée ci-après la loi sur le droit d'auteur — et loi de 1960 relative au droit sur les images photographiques — appelée ci-après la loi sur la protection des photographies) ne fixent aucune condition particulière régissant la réalisation, à des fins d'enseignement, de copies d'œuvres littéraires ou artistiques ou de photographies. Mais, généralement, deux règles ont été invoquées en tant que base juridique pour la copie. Il s'agit,

respectivement, de l'article 11, premier alinéa, de la loi sur le droit d'auteur et de l'article 5 de la loi sur la protection des photographies.

Le premier alinéa de l'article 11 de la loi sur le droit d'auteur dispose: « Peuvent être produits, pour usage personnel, quelques rares exemplaires d'une œuvre publiée. Ces exemplaires ne doivent pas être utilisés à d'autres fins ». S'agissant de la portée précise de cet alinéa en ce qui concerne son application dans les écoles, la déclaration suivante a été faite, entre autres, lors des travaux préparatoires précédant l'adoption de la loi par le parlement suédois: « Un enseignant doit pouvoir faire ronéotyper des exercices d'arithmétique extraits d'un recueil d'exemples, des textes devant servir pour une leçon d'étude de la poésie, etc.; la reproduction est, dans ce cas, liée à l'enseignement qu'il assure et doit être considérée comme justifiée ». Quant à la portée exacte de l'expression « quelques rares exemplaires », il a été précisé au cours des mêmes travaux préparatoires, entre autres, qu'elle peut être différente selon le genre d'œuvres littéraires ou artistiques dont il s'agit. On a, par exemple, estimé que les œuvres de dessin ou de peinture qui présentent une originalité marquante ne peuvent donner lieu à la production de plusieurs copies. En revanche, on a considéré que, pour l'auteur d'une chanson imprimée à des milliers d'exemplaires et largement connue, il n'importe guère qu'une ou plusieurs dizaines de copies de cette chanson soient produites pour un groupe privé. On a estimé que, dans ce cas, la règle des « quelques rares exemplaires » conduisait à tolérer la production d'une ou de quelques dizaines de copies au plus. Aller au-delà de quelques dizaines de copies était considéré comme un abus de la signification stricte de l'expression « quelques rares ».

Au premier alinéa de l'article 11 de la loi sur le droit d'auteur correspond l'article 5 de la loi sur la protection des photographies.

La portée des règles en question est fort imprécise. Toutefois, il est évident qu'en grande partie la production réelle de copies dépasse les limites ainsi fixées.

Tous les milieux intéressés ont admis que cette situation était à déplorer et ne pouvait pas durer. Pourtant, de l'avis général, il n'était pas souhaitable de mettre obstacle à la production de copies. Par ailleurs, il n'était pas possible, sur le plan pratique, d'obtenir l'accord nécessaire de l'ayant droit pour chaque cas particulier de copie. On aurait pu, évidemment, résoudre le problème en assouplissant les conditions mises à la production de copies par le premier alinéa de l'article 11 de la loi sur le droit d'auteur et par l'article 5 de la loi sur la protection des photographies. Mais, étant donné la

* Chef du Service juridique du Ministère suédois de l'éducation et des affaires culturelles. La présente étude a été écrite en janvier 1974.

teneur de la Convention de Berne, cet aménagement des textes législatifs n'a pas semblé possible. Il ne restait plus, dès lors, qu'à tenter de parvenir à un accord avec les organismes qui représentent les ayants droit intéressés. Les négociations ouvertes en 1967 ont abouti à la conclusion d'un accord applicable aux écoles. Elles se poursuivent en ce qui concerne l'enseignement supérieur.

Accord

sur la reproduction graphique et photographique à l'usage des écoles, conclu entre l'État, d'une part, et, d'autre part, les organisations suivantes: Association des auteurs suédois, Association des auteurs suédois de manuels, Association des éditeurs suédois, Association des éditeurs de journaux suédois, Association des employeurs de la presse suédoise, Association suédoise des journalistes, Association de la presse périodique suédoise, Fédération des syndicats de la presse, Association des illustrateurs, Association des photographes suédois, Club des photographes de presse, Organisation nationale des artistes suédois, Association des artistes et dessinateurs commerciaux suédois, Association des compositeurs suédois, Association des compositeurs suédois de musique populaire, Association suédoise des éditeurs de musique, Organisme suédois de radiodiffusion et Société suédoise du droit de représentation et d'exécution (STIM).

Règles générales

Article premier

Aux fins du présent Accord, on entend par école: un établissement scolaire ou un cours d'enseignement, géré par l'État, la municipalité ou la région, qui, pour les questions liées à l'enseignement, relève du Conseil national suédois de l'éducation;

œuvre: une œuvre littéraire ou artistique ou une photographie bénéficiant de la protection prévue par la loi sur le droit d'auteur ou la loi sur la protection des photographies;

publication: un livre, un cahier, une brochure, une feuille de musique ou similaire, contenant une ou plusieurs œuvres, ou un quotidien, un journal ou un autre périodique;

ayant droit: une personne physique ou morale ayant le droit d'autoriser le genre de reproduction visé à l'article 2 pour une œuvre ou un fragment déterminé d'une œuvre;

page de copie: une copie d'une œuvre ou d'une partie de celle-ci, d'un format ne dépassant pas le format A 4 ou, pour une copie d'un format supérieur, la partie correspondant au format A 4;

diapositive: une vue transparente destinée à être projetée.

**

Annexe B

Ad 2^e alinéa de l'article premier

Ad 3^e alinéa de l'article premier

Notes: L'article premier contient quelques définitions essentielles pour l'application de l'Accord.

La définition du terme « école » détermine le champ d'application de l'Accord. Ce dernier concerne l'enseignement général obligatoire mais s'applique aussi à toute formation pratique ou théorique directement liée à l'enseignement général, à la formation dispensée aux chômeurs et à certains stages destinés aux enseignants. Sont exclus de l'Accord l'enseignement supérieur, l'enseignement privé

** Cette partie du texte ainsi que les suivantes qui ont été omises ne présentent pas d'intérêt général.

et l'enseignement populaire bénévole assuré par les associations d'éducation indépendantes.

L'Accord n'est cependant pas applicable à toutes les œuvres telles que définies à l'article premier, car son application est aussi subordonnée aux conditions fixées par l'article 3.

La nécessité pour les écoles de produire des copies d'œuvres littéraires ou artistiques et de photographies concerne naturellement surtout les œuvres et photographies suédoises. Mais les besoins relatifs aux œuvres et photographies étrangères augmentent. Le terme « œuvre » utilisé dans l'Accord s'applique donc aux œuvres et photographies suédoises ou étrangères. Toutefois, les dispositions de l'article 3 de l'Accord conduiront certainement à une application assez restrictive aux œuvres et photographies étrangères. C'est aussi ce que laissent présager les alinéas 4 et 5 des directives relatives à l'article 3, qui visent deux grands groupes d'œuvres et de photographies étrangères auxquelles l'Accord ne s'applique pas.

Article 2

L'Accord s'applique à toute reproduction graphique, photographique ou similaire d'une œuvre ou d'une partie de celle-ci qu'un enseignant réalise ou fait réaliser pour l'enseignement qu'il assure dans l'école, que cette reproduction soit faite à l'aide du matériel de l'école ou autrement.

Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent pas à la production de vues animées.

Annexe B

Ad article 2. Le droit de citation mentionné à l'article 14 de la loi sur le droit d'auteur n'est pas affecté par le présent Accord. Au sens du présent Accord, la reproduction est considérée comme un fait acquis dès qu'un enseignant a fait ou fait faire au moins une copie, même partielle, d'une œuvre ou d'une photographie, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une citation au sens de l'article 14 de la loi sur le droit d'auteur. Le mot « copie » est employé ici dans le même sens que le mot « exemplaire » à l'article 2 de la loi sur le droit d'auteur et à l'article premier de la loi sur la protection des photographies. Le présent Accord s'applique à tout système concevable de reproduction graphique et photographique, exception faite du cas prévu au second alinéa de son article 2. Sont notamment visées par l'Accord les diverses formes de tirage sur stencil, la reproduction par photocopie, photostat, photographique, l'impression offset et la production de diapositives. En revanche, le présent Accord ne s'applique pas aux reproductions manuscrites.

L'exception prévue au second alinéa de l'article 2 concerne exclusivement les copies se composant de vues animées, c'est-à-dire produites à l'aide d'une caméra de cinéma et constituant une série de vues (film). Elle vaut pour tout motif, qu'il soit fixe ou mobile, par exemple une œuvre de peinture. L'exception prévue au second alinéa ne s'applique cependant pas à la copie d'une image unique d'un film; une telle copie sera considérée comme une photographie au sens de la loi sur la protection des photographies.

La clause qui soustrait les vues animées à l'application de l'Accord a pour conséquence que, pour déterminer si une telle reproduction est licite, il faut se référer aux dispositions de la loi sur le droit d'auteur ou de la loi sur la protection des photographies.

Notes: Le droit de citation mentionné à l'article 14 de la loi sur le droit d'auteur autorise un enseignant à faire des citations d'œuvres littéraires ou artistiques publiées, à condition qu'elles soient conformes aux bons usages et nécessitées par le but visé. Les citations peuvent être faites sous

n'importe quelle forme. La photocopie d'un texte littéraire ne peut donc, à strictement parler, être considérée comme une citation.

En vertu de l'Accord, la reproduction est considérée comme acquise (comme dans la loi sur le droit d'auteur) dès qu'une copie d'une œuvre littéraire ou artistique est faite, sous quelque forme que ce soit. Elle peut avoir été effectuée à l'aide d'une technique entièrement différente de celle qui a servi pour la production de l'original. En conséquence, la photographie d'un dessin doit être considérée comme sa reproduction.

Article 3

L'Accord s'applique à toutes les œuvres publiées pour lesquelles l'une des organisations parties à l'Accord peut légitimement accorder le droit de reproduction tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article 2. Sont considérées comme œuvres publiées les œuvres d'art dont l'artiste a transmis des copies et publié des photographies.

Annexe B

Ad article 3. L'Accord concerne la reproduction d'une œuvre pour laquelle la personne physique ou morale habilitée à accorder, par l'intermédiaire d'une organisation partie audit Accord, le droit de reproduction (l'ayant droit) a effectivement accordé ce droit conformément à l'Accord. Les organisations ont informé les pouvoirs publics que, par décisions spéciales, elles ont obtenu procuration de leurs membres pour accorder le droit de reproduction. Ce droit reste valable pour autant que la reproduction n'a pas été expressément interdite par l'intéressé. Il en résulte notamment que l'Accord ne s'applique pas aux œuvres dont l'ayant droit n'est pas membre d'une organisation partie à l'Accord. Ce dernier ne s'applique pas non plus aux œuvres pour lesquelles l'ayant droit n'a pas autrement donné à l'une des organisations procuration pour accorder le droit de reproduction. Il ne s'applique pas non plus aux œuvres pour lesquelles l'ayant droit, malgré son appartenance à l'une des organisations, a interdit à celle-ci d'accorder le droit de reproduction. Ces restrictions, qui limitent la portée de l'Accord, tiennent au fait que les organisations parties audit Accord n'ont pas le droit d'autoriser la reproduction.

À la lumière de ce qui précède, les parties à l'Accord ont convenu qu'il était primordial pour les écoles que les organisations parties à l'Accord prennent des mesures efficaces afin que, si possible, tous les ayants droit intéressés donnent à l'une de ces organisations la procuration nécessaire (article 14). L'État présume donc que la quasi-totalité des ayants droit donneront procuration. En ce qui concerne la reproduction dans les écoles, il devrait par conséquent être possible de se borner à vérifier, dans chaque cas, si une interdiction de reproduire au sens de l'Accord a été notifiée pour l'œuvre particulière que l'enseignant désire reproduire. Les écoles devront ainsi être tenues au courant des œuvres dont la reproduction est interdite par un membre d'une organisation partie à l'Accord (article 16).

Les parties ont convenu que le contrôle exercé dans les écoles pouvait être limité de la manière indiquée. Mais dès lors, compte tenu de ce que les parties ont effectué la vérification en commun, il est impossible d'éviter que des œuvres non couvertes par l'Accord soient également reproduites. Cependant, étant donné les engagements pris par les organisations en vertu de l'article 14, ces cas de reproduction non couverts par l'Accord seront probablement assez rares. L'État a l'intention de les assimiler aux cas couverts par l'Accord. Les enseignants observeront naturellement toute interdiction de reproduire notifiée par un ayant droit qui n'est pas affilié à l'une des organisations parties à l'Accord.

Les enseignants doivent aussi tenir compte du fait que les organisations ne représentent pas les ayants droit d'œuvres publiées — ou, pour les photographies, diffusées — exclusivement à l'étranger.

Ils doivent noter d'autre part que l'Association des éditeurs de journaux suédois a déclaré qu'elle ne représentait pas, à l'heure actuelle, l'ayant droit d'un article paru dans un journal suédois mais écrit par un ressortissant étranger.

Lorsqu'une œuvre non couverte par l'Accord d'après son article 3 aura été reproduite dans une école, une redevance sera offerte à l'ayant droit, conformément à l'article 17 de l'Accord.

L'article 3 s'applique à toutes les œuvres déjà publiées, et donc aussi à celles sur lesquelles l'enseignant possède un droit d'auteur. Comme l'Accord ne s'applique qu'aux œuvres publiées, il ne s'appliquera pas en général à la documentation élaborée spécialement par un enseignant pour son enseignement.

Notes: Les dispositions de l'article 3 du texte principal se passent bien entendu d'explication. Il est manifeste que les organisations ne peuvent accorder aux écoles le droit de reproduction que si elles ont elles-mêmes obtenu l'autorisation nécessaire de l'ayant droit. Mais, comme le montre l'annexe B, ces dispositions touchent à l'aspect le plus important des négociations. En effet, un accord sur la reproduction d'œuvres littéraires et artistiques et de photographies doit s'appliquer à la quasi-totalité des ayants droit intéressés. Dans le cas contraire, le problème ne serait pas résolu puisqu'il faudrait disposer d'un organe administratif tellement complexe qu'il ne serait guère possible d'y songer. Dans chaque cas de production d'une copie, il aurait, en effet, fallu déterminer — en consultant des registres répertoriant tous les membres des organisations contractantes — si l'ayant droit intéressé était lié ou non par l'Accord. Dans la négative, les écoles auraient dû demander à celui-ci son autorisation personnelle.

C'est dans cette perspective qu'il faut replacer, d'une part, l'engagement pris par les organisations de tout mettre en œuvre pour que tous les ayants droit intéressés accordent le droit de reproduction (article 14) et, d'autre part, les larges garanties fournies par ces organisations au sujet de leur droit d'autoriser la reproduction (article 15). Compte tenu de l'engagement de l'article 14 et des garanties de l'article 15, on peut supposer, comme il est observé à l'annexe B, que l'Accord s'appliquera à la quasi-totalité des ayants droit intéressés. C'est pourquoi les parties à l'Accord ont convenu que le contrôle en matière de reproduction pouvait être extrêmement simplifié et ne porter que sur la question de savoir si une interdiction de reproduire a été notifiée conformément à l'article 16 de l'Accord ou d'une autre façon¹.

Les parties à l'Accord n'ignorent pas qu'un simple contrôle de cette nature ne permettra pas d'éviter la reproduction d'œuvres littéraires ou artistiques ou de photographies non couvertes par l'Accord. Elles ont non seulement accepté le risque que de telles reproductions soient faites, mais aussi adopté certaines dispositions en la matière. Le passage de l'annexe B cité ci-dessus indique que l'État entend assimiler les reproductions non couvertes par l'Accord à celles qui le sont. Les dispositions de l'article 10 concernant la rémunération seront donc applicables. De leur côté, les organisations contractantes offriront, à l'aide des paiements qu'elles percevront, de payer une rémunération aux ayants droit intéressés (article 17). Elles mettront d'autre part tout en œuvre, ainsi qu'il est indiqué précédemment, pour que les ayants droit accordent ultérieurement

¹ Aucune interdiction n'a encore été notifiée.

ment le droit de reproduction nécessaire (article 14) et soient ainsi liés par l'Accord.

Les dispositions relatives aux reproductions non couvertes par l'Accord ne sont évidemment pas contraignantes pour les ayants droit intéressés. Cependant, étant accepté par les principales organisations d'ayants droit, l'Accord sera d'une grande utilité pour le règlement des litiges relatifs à ces reproductions. Il aura donc un effet comparable à celui de la législation.

Article 4

Les organisations partent du principe que les enseignants ne reproduiront pas ou ne feront pas reproduire d'œuvres pour leur enseignement conformément au premier alinéa de l'article 11 de la loi sur le droit d'auteur ou à l'article 5 de la loi sur la protection des photographies en plus des reproductions couvertes par le présent Accord.

L'Etat prendra les mesures nécessaires — autrement qu'en modifiant le premier alinéa de l'article 11 de la loi sur le droit d'auteur et l'article 5 de la loi sur la protection des photographies — pour que ce principe soit dûment observé. Si des reproductions sont néanmoins faites conformément à ces deux dispositions, ou avec référence à celles-ci, l'Etat versera une rémunération correspondante comme s'il s'agissait d'une reproduction couverte par l'Accord.

L'Accord n'affecte pas le droit de reproduction visé dans d'autres dispositions que le premier alinéa de l'article 11 de la loi sur le droit d'auteur et l'article 5 de la loi sur la protection des photographies.

Annexe B

Ad article 4. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 4 concernent notamment le droit de faire des reproductions prévus par l'article 25 de la loi sur le droit d'auteur et tout droit de reproduction qui pourrait être acquis par l'école ou par un enseignant en vertu d'un accord avec l'ayant droit.

Notes: La raison d'être de l'article 4 tient au fait que l'Etat ne peut pas, par le biais de l'Accord, limiter le droit de reproduction reconnu aux enseignants par la loi sur le droit d'auteur et la loi sur la protection des photographies. Mais l'objectif commun des parties contractantes est de substituer la reproduction telle qu'elle est prévue dans l'Accord à celle qui est prévue par le premier alinéa de l'article 11 de la loi sur le droit d'auteur et par l'article 5 de la loi sur la protection des photographies. C'est la raison pour laquelle les parties font référence dans l'Accord aux dispositions concernant la rémunération.

En vertu de l'article 25 de la loi sur le droit d'auteur, n'importe qui peut, sans le consentement de l'ayant droit, faire des photographies, dessins et autres d'une œuvre d'art installée à demeure en un lieu offert aux regards du public, ainsi que d'un bâtiment.

Article 5

Pour son propre enseignement à l'école, un enseignant peut toujours faire ou faire faire jusqu'à trois copies d'une œuvre ou d'une partie de celle-ci sans autorisation particulière de l'ayant droit.

Annexe B

Ad articles 5 et 6. L'enseignant qui, pour son enseignement, utilise des exemplaires d'une œuvre littéraire ou artistique ou d'une photographique

produits conformément au présent Accord est réputé s'être acquitté de ses obligations telles qu'elles découlent du premier alinéa de l'article 3 de la loi sur le droit d'auteur et du premier alinéa de l'article 2 de la loi sur la protection des photographies si, à cette occasion, il a indiqué sur la copie le nom de l'auteur ou du photographe ou l'a mentionné verbalement. Si l'enseignant ne connaît pas ce nom, il n'est pas tenu de le rechercher.

Ad article 5.

Note: Les dispositions de l'annexe 6, *ad* articles 5 et 6, concernent les aspects personnels et non pécuniaires du droit d'auteur.

Article 6

Un enseignant peut, sans autorisation particulière de l'ayant droit, faire ou commander plus de trois copies d'une œuvre ou d'une partie de celle-ci s'il en a besoin, au cours du semestre civil, pour son enseignement à l'école afin de compléter ce qu'on peut considérer comme le fonds normal de manuels disponible à l'école. Les conditions régissant l'application précise de cette disposition sont fixées aux articles 7 et 8.

Annexe B

Ad article 6

Il peut, dans certains cas, être difficile de déterminer si la demande normale de manuels est satisfaite. La réponse à cette question découle de considérations pédagogiques. L'approvisionnement du marché en manuels est aussi d'une grande importance. L'exemple suivant donnera quelques indications. Si, pour une matière et pour une classe déterminées, il existe plusieurs manuels acceptables, la demande de manuels pour cette matière et cette classe est toujours satisfaite à partir du moment où chaque élève dispose d'un exemplaire de l'un des manuels en question. Ceci ne signifie pas que les élèves doivent avoir à leur disposition des manuels couvrant l'ensemble du programme scolaire.

Un manuel peut être acceptable même s'il ne couvre pas l'ensemble du programme scolaire.

La formule « afin de compléter ce qu'on peut considérer comme le fonds normal de manuels disponible à l'école » signifie que les enseignants ne doivent pas produire au moyen de reproductions les manuels auxquels se réfère l'expression « fonds normal de manuels disponible à l'école ». Ils ne doivent pas non plus, en reproduisant des fragments de deux ouvrages ou de plusieurs, composer les manuels que recouvre l'expression « fonds normal de manuels disponible à l'école », ni d'autres pouvant les remplacer. Ce principe aboutit donc à limiter dans une certaine mesure le droit de faire des reproductions de manuels de différentes sortes. En revanche, il ne limite sans doute presque jamais la reproduction d'autres livres, journaux et périodiques puisque, en règle générale, la reproduction de ces œuvres sert à « compléter ce qu'on peut considérer comme le fonds normal de manuels disponible à l'école ».

La portée exacte de l'article 6 est définie par les articles 7 et 8 qui établissent des règles pour certains cas types fréquents.

Notes: Les articles 6 à 8 de l'Accord ont à certains égards limité le droit des écoles de faire des copies. Mais ce fait doit être replacé dans son contexte. En effet, une importante production de moyens d'enseignement par les procédés de copie risque de faire diminuer le tirage des moyens d'enseignement imprimés. Cette diminution entraîne à son tour non seulement une perte pour les auteurs et les éditeurs, mais fait également augmenter les prix que les écoles doivent payer pour acheter ces moyens d'enseignement imprimés, ce qui risque à la longue de réduire l'offre dans ce domaine. Il faut noter en outre que la production intensive de moyens d'enseignement par les procédés de copie peut se révéler plus onéreuse que l'achat des livres dont on fait des copies.

Article 7

Les dispositions de l'article 6 impliquent qu'au cours d'un même semestre civil et pour les mêmes élèves un enseignant ne doit pas, normalement, produire ou commander plus de cent exemplaires d'une œuvre ou d'une partie de celle-ci.

Annexe B

Ad article 7. L'article 6 apporte certaines restrictions au droit des enseignants de faire des reproductions. Notamment, un enseignant peut faire tout au plus le nombre de copies dont il a besoin pour son enseignement au cours d'un même semestre civil. La portée exacte de cette disposition est précisée par l'article 7 d'où il ressort que le chiffre de cent copies représente normalement un maximum pour un même semestre civil et pour un groupe d'élèves déterminé. Les dispositions de l'article 7 reposent sur l'hypothèse qu'en général un enseignant n'a pas plus de trois classes pour un même cours (ou son équivalent) et que, pendant un semestre civil déterminé, il n'a pas plus de quatre-vingt-dix élèves dans une matière déterminée. S'il en avait toutefois davantage, il pourrait, aux termes de l'article 7, faire en plus de la centaine le nombre de copies dont il aurait besoin pour lui et pour ses élèves. Ce dernier principe reste valable, que les élèves confiés à l'enseignant pour une matière déterminée pendant un semestre civil appartiennent au même cours ou à des cours différents.

Si, dans une matière déterminée et pour un certain semestre civil, l'enseignant a moins d'élèves que ce que représente l'effectif de trois classes, il n'a évidemment pas le droit de faire cent copies. Dans ce cas, il doit se limiter au nombre de copies dont il a besoin pour lui et pour ses élèves.

Article 8

En ce qui concerne toute publication non périodique disponible chez l'éditeur, le fournisseur ou le distributeur central auprès duquel l'école se procure habituellement ses manuels, les dispositions de l'article 6 impliquent aussi

- 1° que, normalement, un enseignant ne fait ou ne commande pas une page de copie d'une publication dont l'achat reviendrait à l'école à trois couronnes au maximum;
- 2° qu'au cours d'un semestre civil déterminé et pour les mêmes élèves, un enseignant ne fait ou ne commande pas des copies d'une partie d'une publication représentant plus de la moitié de celle-ci, et ne dépasse pas normalement vingt pages de cette publication.

Pour l'application du premier alinéa, une partie d'une publication disponible séparément chez l'éditeur ou le distributeur, comme il est indiqué au premier alinéa, est assimilée à la publication proprement dite.

Annexe B

Ad article 8.

Comme il a été indiqué précédemment, l'interdiction de reproduire un texte dont l'achat ne coûterait pas plus de trois couronnes à l'école n'est qu'une règle générale. Il est supposé que les exceptions à cette règle concernent en premier lieu les publications distribuées gratuitement, telles que les brochures publicitaires et la documentation émanant de partis politiques ou d'organisations.

L'article 8 contient aussi une règle qui restreint le droit de reproduction en disposant que, pour les mêmes élèves, les copies ne doivent pas normalement représenter plus de la moitié d'une publication, ni dépasser vingt pages de celle-ci. Par l'expression « normalement », les parties à l'Accord entendent que, dans certains cas, la reproduction peut être nécessaire pour plus de la moitié ou de vingt pages d'un texte. Il s'agit de prévoir les cas dans lesquels la reproduction doit être plus étendue si l'on veut qu'elle garde son sens. Si, par exemple, il est nécessaire de reproduire une certaine partie (chapitre ou autres) qui dépasse légèrement la moitié ou le chiffre de vingt pages, la reproduction doit porter sur l'ensemble de cette partie.

Rémunération

Article 9

La reproduction prévue à l'article 5 ne donne lieu à aucune redevance, sauf disposition contraire de l'article 10.

Article 10

L'Etat verse une redevance pour reproduction dans les cas suivants:

- 1° production de diapositives, prévue à l'article 5, que l'enseignant fait ou commande à l'aide du matériel de l'école ou d'un centre audio-visuel, ou d'une autre façon aux frais de la collectivité;
- 2° reproduction conformément à l'article 6.

La redevance prévue au premier alinéa est versée pour chaque année contractuelle (soit du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année civile suivante) et est fixée à 50 000 couronnes pour chaque lot de cinq millions de pages de copie faites au total pendant l'année contractuelle dans les écoles suédoises. Des règles plus détaillées concernant le calcul du nombre de pages de copie sont fixées à l'article 11.

Annexe B

Ad article 10. Comme il est indiqué sous « *ad* article 4 », la rémunération prévue comprend la totalité des reproductions, y compris les trois premières copies.

Article 11

Le nombre de pages de copie mentionné à l'article 10 est établi d'après la comptabilité de l'école, soumise à l'autorité désignée par l'Etat. Cette comptabilité doit couvrir la période du 1^{er} juillet au 31 décembre d'une année contractuelle sur trois, en commençant par la première. Pour les années contractuelles intermédiaires, le nombre de pages de copie est considéré comme égal à celui que faisait apparaître le décompte immédiatement antérieur.

Les diapositives dont plus de la moitié concerne un élément autre que pictural ne sont pas comptabilisées dans le décompte.

Pour la comptabilité, une page de copie d'une partition musicale est comptée pour cinq, chaque page de copie d'un journal pour trois, et chaque diapositive se rapportant au moins pour moitié à un élément pictural est comptée pour trente.

Pour l'application du présent alinéa, le nombre de pages de copie est arrondi au chiffre de cinq millions le plus proche, c'est-à-dire au chiffre inférieur pour les fractions qui n'atteignent pas 2 500 000 et au chiffre supérieur dans les autres cas.

Des règles plus détaillées concernant la comptabilité sont données en annexe A.

Annexe A

Système de comptabilité

Enregistrement aux centres d'échantillonnage

L'enregistrement est effectué sur des formules fournies par l'Etat et disponibles en même temps que le matériel utilisé. A chaque opération de reproduction, on indiquera le nombre de pages de copie et leur répartition entre les catégories suivantes:

Donnent lieu à rémunération:

- 1° journaux
- 2° périodiques
- 3° belles-lettres sous forme de livres ou similaires
- 4° littérature technique sous forme de livres ou similaires
- 5° livres d'exercice (ou équivalents)
- 6° autres manuels imprimés
- 7° photographies
- 8° autres éléments picturaux
- 9° partitions musicales
- 10° autres catégories

Ne donnent pas lieu à rémunération:

- 11° documentation non publiée élaborée par l'enseignant
- 12° documents publics auxquels le droit d'auteur ne s'applique pas.

Pour une page de copie n'ayant pas le caractère d'une diapositive, ce sont les règles suivantes qui sont applicables: une page de copie de l'une des catégories 1° à 6° comprenant une photographie ou un autre élément pictural sera classée dans celle de ces catégories à laquelle elle appartient si le texte y occupe la place essentielle. En revanche, si c'est la photographie ou l'élément pictural qui occupe la place essentielle, la page de copie sera classée en catégorie 7° ou 8°. A cet égard, l'élément pictural ne sera considéré comme occupant la place essentielle que s'il représente plus de la moitié de la page de copie et si la reproduction est précisément destinée à le rendre accessible aux élèves. Par ailleurs, une page de copie comportant des éléments de plusieurs catégories sera imputée à la catégorie de l'élément qui en occupe la majeure partie. Toutefois, une page de copie comportant une partition musicale sera toujours classée en catégorie 9° si elle reproduit une œuvre destinée à l'enseignement de la musique.

Une page de copie présentant le caractère d'une diapositive ne sera classée selon les dispositions de l'article 11 de l'Accord que dans la mesure où elle comportera au moins pour moitié un élément pictural. Dans la comptabilité, elle sera classée uniquement en catégorie 7° ou 8°.

Dans la comptabilité établie pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1973, on indiquera — pour les journaux, périodiques, livres d'exercice (ou équivalents), autres manuels imprimés et partitions musicales — le nom de l'œuvre ainsi que, si c'est nécessaire pour distinguer un manuel d'un autre ou une partition musicale d'une autre portant le même nom ou un nom analogue, le nom de l'auteur ou du compositeur. Dans les autres cas, il n'y a pas lieu de fournir les indications nécessaires à l'identification d'un journal, d'un périodique, d'un livre, d'une image, d'une partition musicale ou d'une autre œuvre.

Notes: La conclusion d'un accord sur la reproduction graphique et photographique des œuvres littéraires et artistiques et des photographies dans les écoles suppose l'existence d'un système de comptabilité des reproductions effectivement faites. La forme que devait revêtir ce système a été la source de très sérieuses difficultés pendant les négociations. Théoriquement, chaque ayant droit est fondé à demander une rémunération directement liée au nombre des copies de ses œuvres ou photographies produites en plus du nombre de copies qui peut être fait sans son autorisation. Pour déterminer cette rémunération pour tous les ayants droit intéressés, il faudrait comptabiliser chacune des copies réalisées pendant la période couverte par l'Accord. Mais de nombreux arguments militent contre un système aussi complexe. Celui-ci aurait en effet été tellement incommode qu'il n'aurait guère été applicable dans la pratique. Il aurait en outre été extrêmement coûteux. A cela vient s'ajouter le fait qu'à quelques exceptions près, les organisations contractantes n'ont pas l'intention de répartir la rémunération de façon directement proportionnelle au nombre de copies réalisées. Dans ces conditions, les parties à l'Accord ont finalement décidé d'alléger le système de comptabilité, en particulier en simplifiant, comme l'indique ci-dessus l'annexe A, les indications nécessaires à l'identification de chaque œuvre copiée.

Afin de simplifier la comptabilité, l'Etat s'est engagé à payer les rémunérations en dépit du fait que les écoles intéressées dépendent pour la plupart des municipalités. Pour les mêmes raisons, les parties sont convenues de comptabiliser les copies par lots de cinq millions et de limiter la comptabilité à une période de six mois tous les trois ans dans dix pour cent des écoles intéressées.

Le coût de la comptabilité, qui est évalué pour la première période (second semestre 1973) à près de deux cent mille couronnes suédoises, sera pris en charge par l'Etat sans réduction de la rémunération convenue.

Le montant de cette rémunération apparaît en définitive comme le résultat d'une négociation, c'est-à-dire comme un chiffre que les deux parties, chacune pour des raisons qui lui sont propres, ont jugé acceptable. Il n'est donc pas fondé sur un mode de calcul particulier. Mais une copie de journal est plus chère qu'une copie de livre parce que, pour une même surface, le texte est généralement plus long dans le journal que dans le livre. Quant au paiement relatif aux diapositives contenant des éléments picturaux, il a été établi compte tenu du fait qu'une diapositive de cette nature remplace en général un grand nombre de copies ordinaires.

Article 12

L'analyse et l'élaboration de la comptabilité, qui doivent permettre de déterminer le nombre de pages de copie donnant lieu à rémunération en vertu des articles 10 et 11, et la ventilation du total entre les différentes catégories définies en annexe A sont assurées par l'autorité désignée par l'Etat. Cette analyse doit être effectuée en étroite concertation avec la fondation « Bonus » créée par les organisations.

Toute organisation peut également entreprendre de son côté l'analyse et l'élaboration de la comptabilité.

Article 13

La rémunération prévue à l'article 10 est payée à la fondation « Bonus ».

Règles particulières**Article 14**

Les organisations s'engagent à n'épargner aucun effort pour que tous les ayants droit intéressés accordent, personnellement ou par l'intermédiaire de l'une des organisations intéressées, le droit de reproduction au sens du présent Accord pour toutes les œuvres concernées. Cet engagement vaut également pour les ayants droit qui ne sont affiliés à aucune organisation partie à l'Accord.

Article 15

Dans un délai d'un mois ou tout autre délai plus long convenu par les parties, les organisations devront, sur mise en demeure des pouvoirs publics, fournir des pièces permettant d'établir que le droit de reproduction au sens du présent Accord est accordé par

- 1° les auteurs d'au moins 95 % des œuvres destinées à l'enseignement dans les écoles et pouvant être utilisées dans ces établissements sans empêchement ni obstacle, dont la dernière édition a été publiée au plus cinq ans avant le début de l'année contractuelle;
- 2° au moins 95 % de tous les journalistes employés par les journaux ou périodiques publiés par un membre de l'Association des éditeurs de journaux suédois;
- 3° des éditeurs de livres ayant, ensemble, publié au moins 95 % des œuvres éditées par l'Association des éditeurs de livres suédois au cours de l'année contractuelle précédente ou, pour la première année contractuelle, au cours des douze derniers mois;
- 4° des éditeurs de journaux quotidiens ayant publié au cours de la dernière période de comptabilité ordinaire, d'après la Newspaper Statistics Ltd., un nombre d'exemplaires de journaux représentant au moins 95 % du tirage net moyen des journaux en une journée de travail.

Si, au cours d'une année contractuelle, les organisations ne sont pas en mesure de fournir les pièces visées au premier alinéa, l'Accord sera suspendu, un mois après sa dénonciation, pour le reste de cette année. La rémunération payée pour l'année contractuelle et concernant le reste de cette année sera remboursée.

La dénonciation mentionnée au deuxième alinéa sera adressée à la fondation « Bonus ».

Note: Les garanties fournies par les organisations concernent les œuvres considérées comme les plus importantes pour la reproduction dans les écoles.

Article 16

Les organisations feront connaître à l'autorité désignée par l'Etat les noms de leurs membres ainsi que le titre de toute œuvre dont la reproduction au sens du présent Accord est interdite par un ayant droit affilié à l'une des dites organisations.

Article 17

Lorsqu'une œuvre non couverte par l'Accord en vertu de l'article 3 aura été reproduite dans une école et qu'un paiement pourra néanmoins être considéré comme effectué en vertu de l'Accord, l'ayant droit pourra, sur sa demande, recevoir une rémunération de la fondation « Bonus », prélevée sur la somme versée par l'Etat en vertu de l'Accord.

Note: Les raisons qui ont motivé l'adoption des dispositions des articles 14 à 17 ont été évoquées dans l'annexe B, sous « ad article 3 » et dans les notes se rapportant à l'article 3.

Article 18

Article 19

Pour les reproductions d'œuvres ou de parties de celles-ci faites dans les écoles antérieurement au présent Accord, l'Etat doit payer en juillet 1973 à la fondation « Bonus » la somme de 750 000 couronnes.

Les organisations s'engagent à s'efforcer — entre autres, à l'aide du montant mentionné au premier alinéa — de régler à l'amiable les demandes se rapportant à la reproduction d'œuvres faite dans une école dans le passé.

Durée de validité de l'Accord

Article 20

Article 21

Article 22

Article 23

Les parties se sont entendues sur les notes explicatives jointes en annexe B au présent Accord. Ces notes doivent servir de directives pour l'application de l'Accord.

CALENDRIER

Réunions de l'OMPI

- 16 et 17 octobre 1974 (Vienne) — Réunion des utilisateurs de l'INPADOC
- 21 au 25 octobre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 28 octobre au 1^{er} novembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 4 au 8 novembre 1974 (Genève) — Protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance — Comité d'experts
- 4 au 8 novembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 12 au 19 novembre 1974 (Genève) — PCT — Comités intérimaires — Sessions annuelles
- 18 au 22 novembre 1974 (Genève) — Séminaire sur les licences
- 25 au 29 novembre 1974 (Genève) — Révision de la loi type concernant les inventions — Groupe de travail (1^{re} session)
- 2 au 6 décembre 1974 (Yaoundé) — Séminaire africain francophone sur la propriété industrielle
- 9 au 13 décembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 16 au 18 décembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 22 au 24 janvier 1975 (Genève) — Publication des possibilités de licences — Groupe de consultants
- 27 au 30 janvier 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Classification des dossiers de recherches — Groupe de travail
- 11 au 17 février 1975 (Genève) — Révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle — Groupe d'experts gouvernementaux
- 17 au 28 février 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 18 février 1975 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI (session extraordinaire)
- 20 au 28 février 1975 (Genève) — Révision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels — Comité d'experts

- 10 au 14 mars 1975 (Genève) — Mécanisation de la recherche en matière de marques — Comité d'experts
- 17 au 21 mars 1975 (Genève) — Programme technico-juridique de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent (2^e session)
- 7 au 11 avril 1975 (Genève) — Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques — Groupe de travail temporaire
- 7 au 11 avril 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 14 au 18 avril 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 14 au 25 avril 1975 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 22 au 29 avril 1975 (Genève) — Inventions relatives aux micro-organismes — Comité d'experts
- 5 au 9 mai 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Cours de formation
- 12 au 23 mai 1975 (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 26 au 30 mai 1975 (Genève) — Révision de la loi type concernant les inventions — Groupe de travail (2^e session)
- 4 au 6 juin 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 9 au 20 juin 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 23 au 27 juin 1975 (Genève) — Protection des programmes d'ordinateur — Groupe consultatif
- 8 au 12 septembre 1975 (Genève) — Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques — Comité préparatoire
- 15 au 26 septembre 1975 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 17 au 19 septembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 22 et 23 septembre 1975 (Genève) — Traité concernant l'enregistrement des marques (TEM) — Comité consultatif intérimaire
- 23 au 30 septembre 1975 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne — Sessions ordinaires
- 1^{er} au 3 octobre 1975 (Genève) — Déconvertes scientifiques — Comité d'experts
- 13 au 17 octobre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 20 au 24 octobre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 27 octobre au 3 novembre 1975 (Genève) — PCT — Comités intérimaires
- 3 au 14 novembre 1975 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 10 au 14 novembre 1975 (Genève) — Révision de la loi type concernant les inventions — Groupe de travail (3^e session)
- 17 au 21 novembre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau
- 24 au 28 novembre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 1^{er} au 4 décembre 1975 (Genève) — Protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance — Comité d'experts
- 1^{er} au 12 décembre 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 8, 9 et 16 décembre 1975 (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco)
- 10 au 12 décembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 10 au 16 décembre 1975 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — (session extraordinaire)
- 15 au 19 décembre 1975 (Genève) — Classification internationale des éléments figuratifs des marques — Comité provisoire d'experts

Réunions de l'UPOV

Réunion des Etats membres et des Etats non membres: 21 au 23 octobre 1974 — Conseil: 24 au 26 octobre 1974; 7 au 10 octobre 1975 — Comité de travail consultatif: 23 octobre 1974; 4 au 6 mars 1975; 6 et 10 octobre 1975 — Comité directeur technique: 5 et 6 novembre 1974; 9 au 11 avril 1975; 5 au 7 novembre 1975 — Groupe de travail sur les dénominations variétales: 15 et 16 septembre 1975 — Groupe de travail sur l'harmonisation des taxes: 24 et 25 avril 1975 — Groupe de travail pour la centralisation: 7 novembre 1974 — Comité d'experts pour la centralisation: 14 au 17 janvier 1975; 15 au 18 avril 1975; 1^{er} au 4 juillet 1975; 25 au 28 novembre 1975 — Comité d'experts pour la révision de la Convention: 25 au 28 février 1975; 2 au 5 décembre 1975

Note: toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Groupes de travail techniques: i) sur les plantes potagères: 28 au 30 mai 1975 (Lund - Suède); ii) sur les arbres forestiers: 19 et 20 août 1975 (Hanovre - République fédérale d'Allemagne); iii) sur les plantes ornementales: 9 au 11 septembre 1975 (Hornum - Danemark)

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 5 au 7 novembre 1974 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 11 au 16 novembre 1974 (Santiago) — Association interaméricaine de propriété industrielle — Congrès
- 6 au 10 décembre 1974 (Yaoundé) — Office africain et malgache de la propriété industrielle — Conseil d'administration
- 9 au 11 décembre 1974 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 5 au 7 février 1975 (Paris) — Association littéraire et artistique internationale — Journées d'étude, Comité exécutif et Assemblée générale
- 21 au 25 avril 1975 (Hambourg) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès
- 3 au 10 mai 1975 (San Francisco) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès